

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Les présentes conditions ne valent que pour les entrepreneurs, tels que définis au § 14 du code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch* ou BGB en abrégé).
- 1.2. A moins d'accord contraire conclu par écrit, les livraisons et prestations de la société Dallmeier electronic GmbH & Co.KG, sise à Bahnhofstrasse 16, 93047 Regensburg (ci-après « Dallmeier »), sont exclusivement fournies sur la base des présentes conditions et des dispositions contenues dans la liste de prix en vigueur.
- 1.3. Dallmeier ne reconnaît pas les conditions du client qui peuvent diverger des présentes conditions ou y déroger, à moins que Dallmeier ne les ait expressément acceptées par écrit. Les présentes conditions sont également applicables à titre exclusif, lorsque Dallmeier, bien qu'ayant connaissance de l'existence de conditions dérogatoires ou divergentes du client, fournit ses prestations sans émettre de réserves.
- 1.4. Si les conditions générales de Dallmeier n'ont pas été transmises au client au moment de l'offre et si elles ne lui ont pas été communiquées à une autre occasion, lesdites conditions auront tout de même vocation à s'appliquer si les documents contractuels les mentionnent ou bien si le client a pu en prendre connaissance de toute autre manière appropriée. Nous sommes prêts à tout moment à communiquer au client nos conditions générales, sur simple demande de sa part.

2. OFFRE ET VALEUR MINIMUM DE COMMANDE

- 2.1. Les offres de Dallmeier sont non contractuelles et sans engagement. Elles ne valent que si la société Dallmeier est elle-même livrée par ses fournisseurs. Le contrat n'est conclu qu'à partir du moment où Dallmeier confirme la commande par écrit ou, au plus tard, lorsque la livraison est acceptée par le client.
- 2.2. En raison du perfectionnement continu et de la complexité de nos produits, les annonces publicitaires et les informations sur les produits ne décrivent les caractéristiques des produits que dans la mesure où ces annonces et informations sont actuelles (une utilisation normale des produits étant par ailleurs supposée). Pour que des annonces publicitaires ou des informations deviennent partie intégrante du contrat, le client doit décrire précisément les caractéristiques concernées au moment de la conclusion du contrat (par exemple en faisant référence à la description des produits contenue dans certaines publications). Dallmeier vérifiera si les spécifications désirées peuvent être garanties pour l'utilisation prévue des produits. Afin de pouvoir devenir partie intégrante du contrat, toute caractéristique des produits doit être convenue de la manière décrite ci-dessus.
- 2.3. Dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement acceptées par le client et où elles n'empêchent pas ce dernier d'utiliser normalement le produit, les divergences conceptuelles et techniques des produits par rapport aux données contenues dans les prospectus, les catalogues et les documents écrits ainsi que les modifications de modèle, de construction et de matériel résultant du progrès technique et de tout autre développement prévisible restent réservées, le client ne pouvant faire valoir le moindre droit à ce sujet à l'encontre de Dallmeier.
- 2.4. Pour les commandes inférieures à une certaine valeur nette de la marchandise, Dallmeier se réserve le droit de facturer un supplément. Le montant de ce supplément figure dans l'**aperçu « Informations importantes des conditions générales de vente, prix en vigueur ainsi que délai et conditions de garantie »**.

3. PRIX

L'ensemble des prix sont des prix « départ usine » conformément aux INCOTERMS 2000. Toute autre règle à ce sujet doit être confirmée par écrit. Les prix sont généralement exprimés en euro et sont majorés des frais de transport, d'emballage et d'assurance ainsi que de la T.V.A. légale en vigueur.

4. DÉLAIS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION

- 4.1. A moins d'accord contraire conclu par écrit, les dates et délais indiqués par Dallmeier sont sans engagement.
- 4.2. Les dates de livraison ne peuvent être respectées que si la société Dallmeier est correctement livrée par ses fournisseurs dans les délais requis. Tout retard des fournisseurs sera notifié immédiatement au client. Dans ce cas, la date de livraison sera prolongée de toute la durée correspondant au retard. En ce qui concerne les biens non livrés, Dallmeier peut résilier le contrat lorsque la date de livraison est repoussée de plus d'un mois en raison du défaut ou du retard de livraison de ses fournisseurs. Dans la mesure où le droit de la concurrence le permet, Dallmeier cède au client les droits qu'il possède à l'encontre des fournisseurs suite à des livraisons non conformes. Tout autre droit du client est exclu (comme des droits en dédommagement ou en remboursement des dépenses par exemple).

- 4.3. Les circonstances et empêchements imprévisibles qui ne dépendent pas de la volonté de Dallmeier et auxquels il ne peut être remédié malgré le soin raisonnable mis en œuvre (comme notamment les cas de force majeure, tels que des guerres, des incendies ou des catastrophes naturelles) prolongent la date de livraison de toute la durée correspondante, y compris lorsque de tels événements surviennent après un retard de livraison ; tout délai moratoire éventuellement fixé par le client est également prolongé pendant toute la durée de l'événement imprévisible. Les règles précédentes valent également en cas de non délivrance d'autorisations administratives, de décisions prises par les autorités publiques, de conflits de travail, d'actes de sabotage, etc.
- La même règle vaut lorsque les circonstances ou empêchements susmentionnés affectent les fournisseurs de Dallmeier ou leurs sous-traitants. Lorsqu'un tel retard de livraison ou d'exécution dure plus d'un mois, Dallmeier peut résilier tout ou partie du contrat pour cause de défaut d'exécution. Le client ne peut réclamer de dédommagement suite à un tel retard ni résilier le contrat pour les motifs précités.
- 4.4. Dallmeier se réserve le droit d'effectuer et de facturer des livraisons partielles, dans la mesure où celles-ci sont acceptables pour le client.
- 4.5. En cas de retard de livraison, le client peut résilier le contrat à l'issue d'un délai moratoire raisonnable ; si Dallmeier est dans l'impossibilité de fournir ses prestations, le client peut résilier le contrat sans être obligé de fixer un délai moratoire. Sans préjudice des articles 4.5 et 7 qui n'entraînent pas un renversement de la charge de la preuve, tout droit en dédommagement (y compris les demandes relatives à des dommages consécutifs) est exclu ; la même règle vaut pour toute demande de remboursement des dépenses.
- 4.6. Si une transaction à terme fixe a été conclue, Dallmeier engage sa responsabilité selon les dispositions légales ; la même règle vaut en cas de retard imputable à Dallmeier, lorsque le client peut alléguer que l'exécution du contrat ne présente plus d'intérêt pour lui.

5. EXPÉDITION ET TRANSFERT DES RISQUES

- 5.1. Les envois s'effectuent aux frais du client.
- 5.2. Si une dette quérable n'a pas été convenue (livraison « départ usine »), les risques sont transférés au client au plus tard lors de la remise du produit au transporteur, aux représentants du transporteur ou à toute autre personne nommée par Dallmeier.
- 5.3. Si une dette quérable n'a pas été convenue (livraison « départ usine ») et si l'expédition est retardée ou devient impossible sans que Dallmeier n'ait commis la moindre faute, les risques sont transférés au client au moment où il lui est signifié que les produits sont prêts à être expédiés.
- 5.4. A moins d'indication contraire expresse du client, Dallmeier s'occupe d'assurer les marchandises à envoyer au client contre tout endommagement dû au transport. L'assurance s'effectue au nom et pour le compte du client auprès d'une compagnie d'assurance choisie par Dallmeier. Dallmeier ne répond pas des dommages dus au transport dès qu'une telle assurance est conclue.
- 5.5. Le client doit immédiatement réclamer par écrit tout endommagement résultant du transport ; la réclamation doit être envoyée à l'entreprise de transport, une copie devant également être transmise sans délai à Dallmeier.

6. GARANTIE DES VICES MATÉRIELS ET JURIDIQUES ; RÉPARATION APRÈS L'EXPIRATION DE LA GARANTIE

- 6.1. Les caractéristiques du produit qui font partie intégrante du contrat conformément à l'article 2.2. ci-dessus ou à tout autre accord n'emportent pas acceptation d'une garantie ou d'une promesse par Dallmeier au sens du § 443 du BGB.
- 6.2. Dallmeier fournit des conseils sur la base de son expérience. Tout conseil est fourni à titre de commodité et ne saurait juridiquement lier Dallmeier. Les données et informations concernant l'adéquation, l'utilisation et l'emploi des produits sont fournies sans engagement, à moins d'avoir été expressément convenues dans le contrat. Le client est tenu de vérifier systématiquement l'adéquation et les conditions d'utilisation du produit. Toute autre responsabilité éventuelle se détermine d'après les règles de l'article 7 ci-dessous.
- 6.3. Dallmeier répond des vices de livraison comme suit, à l'exclusion de tout autre droit :
- a) Le client est tenu de vérifier soigneusement les marchandises lors de leur réception. Tout vice apparent doit être notifié par écrit dès l'arrivée de la marchandise, avant toute utilisation du produit (au plus tard dans le délai de trois jours ouvrables).
- b) Si le client ne procède pas à une telle réclamation, le produit est réputé avoir été correctement et intégralement livré, à moins que le vice n'ait pu être détecté lors du contrôle (vice caché). Dans ce cas, le vice doit immédiatement être réclamé par écrit lors de sa découverte (au plus tard dans

les trois jours ouvrables). Si le client n'effectue pas une telle réclamation, le produit est réputé accepté.

c) A partir de la date de transfert des risques, Dallmeier garantit les produits conformément aux « **Informations importantes des conditions générales de vente, prix en vigueur ainsi que délai et conditions de garantie** » ou bien aux délais de garantie indiqués dans la confirmation de la commande (le document des « informations importantes » peut être communiqué à tout moment au client, sur simple demande de sa part). Tout délai de garantie plus long ou plus court appliqué par nos fournisseurs n'a aucune influence sur nos délais de garantie. Toute entente dérogatoire (comme notamment des délais de garantie plus longs) requiert la forme écrite afin d'être valide.

Les délais de garantie qui excèdent le délai de garantie légal ne constituent pas une promesse ni une assurance, mais uniquement une prolongation du délai légal. Pour que le client puisse faire valoir ses droits dans les délais de garantie prolongé, le produit doit être envoyé dans son emballage original ou tout au moins dans un emballage de qualité équivalente au centre de réparation de Dallmeier à Regensburg. Le produit doit être obligatoirement emballé d'une manière professionnelle, conformément aux normes DES. Toutes interventions sur site sont payantes et non incluses dans des prestations faisant ainsi l'objet d'une définition propre. Dallmeier peut remédier aux vices en choisissant de réparer le produit ou de livrer un produit de remplacement. A cet égard, Dallmeier se réserve le droit de charger des tiers d'effectuer les travaux nécessaires. Le client doit accorder à Dallmeier la possibilité d'éliminer le vice ainsi qu'un délai raisonnable pour ce faire. Si le produit ne peut être envoyé à Dallmeier de la manière décrite ci-dessus, le client peut perdre ses droits de garantie dans toute l'étendue prévue par la loi (par exemple en cas d'endommagement pendant le transport).

d) Dallmeier ne répond que des vices non négligeables.

e) Si un vice affecte un produit acheté, Dallmeier peut choisir d'éliminer le vice ou de livrer un produit non vicié (exécution postérieure). Si une telle exécution postérieure n'est pas possible ou échoue, le client peut, à son choix, exiger une diminution du prix de vente ou résilier le contrat selon les dispositions légales ; cela vaut notamment en cas de refus ou de retard d'exécution imputables à Dallmeier ainsi qu'en cas d'échec de l'exécution postérieure deux fois de suite. Si une réparation est effectuée pendant le délai de garantie, Dallmeier garantit les pièces réparées pendant une durée de douze mois à compter de l'achèvement de la réparation ; là encore, les produits doivent être envoyés à Dallmeier. Les règles du point c) ci-dessus s'appliquent aux délais de garantie prolongés, lorsque la prolongation ne résulte pas des dispositions légales.

f) L'obligation de Dallmeier de dédommager le client en cas de vices matériels et juridiques se détermine d'après les règles de l'article 7 ci-dessous. Ces mêmes règles s'appliquent également à toute demande de remboursement des dépenses.

g) Dallmeier assume les dépenses engagées pour l'exécution postérieure, en particulier les coûts de transport, de main d'œuvre et de matériel ; cette prise en charge est caduque dans le cas où les dépenses supplémentaires sont causées par le transfert du produit à un autre lieu que le lieu d'exécution.

h) Une demande de recherche de défauts infructueuse (absence du défaut après vérification du produit n'engageant pas notre responsabilité) constituera une violation du contrat par le client (§ 280, 1 du code civil BGB) qui nous autorise à réclamer des indemnités. Dans un tel cas nous facturerons des frais d'intervention pour toute recherche de défauts infructueuse.

i) Toute réparation demandée à l'issue du délai de garantie ne peut être effectuée que si le produit concerné est envoyé à Dallmeier de la manière décrite au point c) ci-dessus. Les pièces de rechange ne peuvent être livrées que sur la base d'une entente séparée. Notre responsabilité à cet égard se détermine d'après les règles de l'article 7.

j) L'obligation de Dallmeier cesse lorsque le produit livré est devenu défectueux ou a été modifié suite à l'intervention incorrecte du client ou d'un tiers ou au montage de pièces de rechange non autorisées par Dallmeier. Cela vaut également lorsque le client ou un tiers a remplacé ou complété des pièces amovibles par des pièces de rechange non autorisées par Dallmeier. L'obligation de garantie de Dallmeier ne vaut également pas en cas d'usure normale ou d'utilisation incorrecte du produit. Cela vaut notamment pour toute usure normale des composants du matériel informatique ainsi que pour toute usure naturelle des pièces utilisées dans des conditions normales.

k) Si le client décide de résilier le contrat de vente, Dallmeier se réserve le droit de retenir une indemnité de jouissance raisonnable sur le prix de vente à rembourser, conformément aux prescriptions légales.

7. RÉSILIATION DU CONTRAT ET RESPONSABILITÉ

- 7.1. A l'exception des cas prévus à l'article 6 des présentes conditions, le droit de résiliation légal du client n'est ni exclu ni limité. De même, les droits et prétentions que Dallmeier peut faire valoir sur la base des dispositions légales ou contractuelles ne sont ni exclus ni limités.
- 7.2. Dallmeier n'engage sa responsabilité illimitée qu'en cas de dol ou de grave négligence (y compris lorsque le dol et la négligence sont imputables aux représentants légaux et aux auxiliaires d'exécution de Dallmeier) ainsi qu'en cas de décès d'une personne, de dommage physique et d'atteinte à la santé. De même, Dallmeier répond de manière illimitée de tous les vices qui se rapportent à des garanties ou des promesses fournies par lui. La responsabilité de Dallmeier n'est également pas limitée dans les cas de responsabilité sans faute (comme notamment au titre de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits – *Produkthaftungsgesetz*). Toute responsabilité éventuelle fondée sur les règles des §§ 478 s. du BGB (recours de l'entrepreneur) n'est pas affectée par ce qui précède.
- 7.3. Pour les autres cas de violation fautive des obligations essentielles du contrat, la responsabilité de Dallmeier est limitée au dommage prévisible typique.
- 7.4. Pour le reste, la responsabilité de Dallmeier est exclue pour quel que motif juridique que ce soit (comme notamment suite à une violation des obligations principales ou accessoires du contrat ou à un délit civil).
- 7.5. Les mêmes règles d'exclusion, de limitation et d'exception valent pour toute demande se rapportant à une faute lors de la conclusion du contrat.
- 7.6. L'article 9 s'applique *mutatis mutandis* aux cas de remboursement des dépenses (à l'exception des cas prévus aux §§ 439 II et 635 II du BGB).
- 7.7. Toute exclusion ou limite de responsabilité au profit de Dallmeier vaut également pour ses représentants légaux et ses auxiliaires d'exécution.
- 7.8. Les règles du présent article ne visent pas à opérer un renversement de la charge de la preuve. Les obligations essentielles du contrat sont définies comme les obligations qui sous-tendent l'essence même du contrat et sur lesquelles le partenaire contractuel doit pouvoir compter ; il s'agit par conséquent des droits et obligations essentiels qui créent les conditions nécessaires à l'exécution du contrat et qui sont indispensables à la réalisation du but contractuel.

8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 8.1. La marchandise livrée reste la propriété de Dallmeier jusqu'au paiement intégral de l'ensemble des créances actuelles et futures que Dallmeier peut invoquer à l'encontre du client pour quel que motif juridique que ce soit.
- 8.2. La réserve de propriété s'étend également aux biens créés par un traitement ou une transformation de la marchandise livrée, et ce, à hauteur de la valeur totale des biens nouvellement créés ; un tel traitement ou une telle transformation s'effectue toujours pour le compte de Dallmeier, celui-ci étant ainsi considéré comme fabricant. Si le traitement ou la transformation s'effectuent avec d'autres produits qui n'appartiennent pas à Dallmeier, ce dernier devient copropriétaire du bien nouvellement créé en proportion de la valeur objective de sa marchandise par rapport aux autres produits ; il est convenu dès à présent que dans un tel cas, le client devra conserver la marchandise pour le compte de Dallmeier en faisant preuve de tout le soin nécessaire. Si la marchandise de Dallmeier est incorporée ou mélangée à d'autres biens meubles de manière à former un bien unique et indivisible et si ledit bien est considéré comme chose principale, le client transfère à Dallmeier la copropriété à hauteur de la valeur de la marchandise de Dallmeier, dans la mesure où la chose principale lui appartient ; le client conserve le bien ainsi créé pour le compte de Dallmeier. Pour le reste, les biens nouvellement créés sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux produits livrés avec réserve de propriété.
- 8.3. Tant qu'il n'est pas en retard d'exécution, le client est autorisé de manière révocable à transformer et vendre la marchandise réservée dans le cadre de la conduite normale de ses affaires. Il n'est pas permis de mettre en gage la marchandise réservée ni d'en transférer la propriété. A titre de sûreté, le client cède dès à présent à Dallmeier l'ensemble des créances résultant de la revente de la marchandise réservée ou de tout autre motif juridique relatif à la marchandise réservée. Dallmeier autorise le client de manière révocable à recouvrer en son nom et pour son propre compte les créances cédées. Sur demande, le client doit faire connaître la cession et fournir les renseignements et documents nécessaires.
- 8.4. Le client est autorisé à revendre, transformer ou incorporer les marchandises livrées dans le cadre de la conduite normale de ses affaires ; à cet égard, il cède dès à présent à Dallmeier l'ensemble des créances résultant de la revente, de la transformation ou de l'incorporation des marchandises ou de tout autre motif juridique (comme notamment une assurance ou un délit ci-

- vil) ; cette cession s'effectue à hauteur du montant final convenu avec Dallmeier (T.V.A. comprise) et englobe l'ensemble des droits accessoires. Si, en raison de la réserve de propriété, Dallmeier possède la marchandise en copropriété, les créances sont cédées en proportion des parts que Dallmeier possède sur le produit. Si la marchandise de Dallmeier est vendue à des tiers avec d'autres produits dont le client n'est pas propriétaire, les créances sont cédées à Dallmeier en proportion du montant final de la marchandise rapportée au montant final du produit tiers. Le client est autorisé à recouvrer ces créances après la cession, étant entendu que le droit de Dallmeier de recouvrer directement les créances n'est pas affecté. Dallmeier s'engage cependant à ne pas recouvrer les créances tant que le client remplit les obligations de paiement qui lui incombent au titre des recettes perçues, qu'il ne se trouve pas en retard de paiement ni en cessation de paiement et que l'ouverture d'une procédure de liquidation n'a pas été demandée à son encontre. Si ces conditions ne sont pas remplies, le client doit communiquer à Dallmeier, sur demande de ce dernier, les créances cédées et les débiteurs correspondants, fournir tous les renseignements nécessaires au recouvrement des créances, transmettre tout document pertinent et informer le débiteur (c'est-à-dire le tiers) de la cession. L'article 8.4 vaut également lorsque le client revend, transforme ou incorpore illégalement la marchandise vendue.
- 8.5. Afin de garantir les créances que Dallmeier possède à l'encontre du client, ce dernier cède à Dallmeier les créances dues par des tiers au titre de l'incorporation de la marchandise dans un bien foncier. Cette cession a un rang supérieur aux autres cessions.
 - 8.6. Si des tiers accèdent à la marchandise réservée (par exemple suite à une mise en gage ou à une procédure de liquidation), le client doit leur indiquer que Dallmeier est propriétaire de la marchandise et informer immédiatement Dallmeier de cette situation. Tout coût éventuellement exposé à cet égard est supporté par le client.
 - 8.7. Si le client se comporte de manière non conforme au contrat (retard de paiement par exemple), Dallmeier est en droit de reprendre, aux frais du client, la marchandise réservée ou bien d'exiger le cas échéant que le client lui cède le droit en restitution qu'il possède à l'encontre des tiers. La reprise ou la mise en gage de la marchandise réservée par Dallmeier n'emporte pas résiliation du contrat ; la reprise de la marchandise réservée peut s'interpréter comme résiliation du contrat lorsqu'un délai raisonnable fixé par Dallmeier pour obliger le client à exécuter ses obligations est venu à terme sans que le client ne s'exécute et lorsque Dallmeier a expressément notifié au client que son défaut d'exécution emporterait résiliation du contrat. Dallmeier peut en outre interdire au client la revente, la transformation, l'incorporation ou le mélange des marchandises réservées et révoquer l'autorisation donnée au client de recouvrer les créances cédées (voir article 8.4).
 - 8.8. Si l'ouverture d'une procédure de liquidation est demandée par le client ou par un tiers, le client s'engage à informer immédiatement Dallmeier de cette situation. Il s'engage notamment dans un tel cas à informer sans délai Dallmeier de l'état et de la localisation de la marchandise réservée.
 - 8.9. Si la valeur de l'ensemble des garanties fournies par le client à Dallmeier au titre de la relation commerciale excède plus de 50 % des créances garanties, la partie excédentaire de ces garanties sera automatiquement libérée sur demande du client. Dallmeier peut choisir quelles garanties seront restituées au client. Les valeurs nominales seront utilisées comme base de calcul.
 - 8.10. Si la validité de la réserve de propriété est soumise à des conditions ou des règles de forme particulières dans le pays de destination, le client doit veiller à remplir ces conditions et ces règles.
- ## 9. PAIEMENT
- 9.1. A moins de dispositions contraires dûment convenues, les factures sont immédiatement dues sans déduction.
 - 9.2. Dallmeier peut librement décider d'imputer les paiements sur les obligations les plus anciennes ou sur les obligations qui offrent le moins de garantie.
 - 9.3. Les paiements sont considérés comme dûment versés, lorsque Dallmeier peut définitivement disposer du montant. Les paiements par traite ou par chèque ne sont acceptés qu'à titre d'exécution et après entente spéciale. Les frais relatifs à l'encaissement des chèques sont supportés par le client.
 - 9.4. Si le client accuse un retard de paiement, Dallmeier peut notamment réclamer des intérêts moratoires à partir de la date du retard, afin de couvrir les dommages éventuels résultant dudit retard ; ces intérêts seront appliqués à hauteur du taux légal, soit huit points de pourcentage de plus que le taux d'intérêt de base défini au § 247 du BGB. Dallmeier peut à tout moment prouver que le dommage subi est plus élevé et facturer les intérêts correspondants. Les autres droits de Dallmeier ne sont pas affectés par ces règles.

- 9.5. Si le client ne remplit pas les obligations de paiement qui lui incombent au titre du contrat ou s'il se retrouve en cessation de paiement ou bien encore si Dallmeier a connaissance de faits qui lui font douter de la solvabilité du client, Dallmeier peut réclamer l'ensemble des sommes dues et exiger des paiements anticipés ou bien encore la constitution de sûretés. En cas de retard de paiement, Dallmeier peut également annuler les remises, escomptes et autres avantages consentis au client.
- 9.6. Le client ne peut compenser les sommes dues qu'avec des créances incontestées, passées en force de chose jugée ou reconnues par Dallmeier. Le client ne peut faire valoir un droit de rétention que si les créances auxquelles le droit se rapporte sont issues du même rapport contractuel. Indépendamment de cela, un droit de rétention peut également être invoqué lorsque les créances servant de base à la compensation sont incontestées, reconnues ou passées en force de chose jugée.

10. DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

- 10.1. Le client est tenu d'informer Dallmeier par écrit de toute violation des droits d'auteur ou des droits de propriété industrielle d'un tiers par un produit de Dallmeier, dès qu'il a connaissance d'une telle violation. Dallmeier est seul habilité (sans être obligé) à défendre le client contre les demandes formulées par le titulaire des droits concernés et à régler ces demandes à ses frais, dans la mesure où le tiers allègue que ses droits ont été directement violés par un produit livré par Dallmeier. Le client doit transmettre ou communiquer à Dallmeier l'ensemble des déclarations de volonté et des documents nécessaires à cet effet. Dallmeier s'efforce de tout faire pour que le client obtienne le droit d'utiliser le produit acheté. Si l'obtention d'un tel droit n'est pas possible dans des conditions économiquement raisonnables, Dallmeier pourra décider de modifier le produit de manière à ce qu'il ne viole plus les droits de propriété industrielle ou bien de reprendre le produit au client en remboursant à ce dernier le prix de vente après déduction d'une indemnité de jouissance appropriée.
- 10.2. Si le client a modifié le produit livré par Dallmeier ou l'a intégré dans un système informatique ou bien si Dallmeier a conçu le produit d'après les instructions du client de telle sorte que le produit viole les droits de propriété industrielle d'un tiers, le client est tenu de défendre Dallmeier contre toute demande formulée par le titulaire des droits violés ou bien de libérer Dallmeier de telles demandes, dans la mesure où cette situation est imputable au client. Tout autre droit de Dallmeier n'est pas affecté par ces règles.
- 10.3. Les programmes logiciels fournis par Dallmeier ainsi que les documentations y afférentes sont uniquement destinés à l'usage personnel du client dans le cadre d'une licence simple et non cessible valant uniquement pour les produits livrés par Dallmeier. Le client ne peut fournir à des tiers ces programmes et documentations sans l'autorisation écrite de Dallmeier, y compris dans le cadre de la revente du matériel informatique. Des copies ne peuvent être établies qu'à des fins d'archivage, de sauvegarde ou de recherche des erreurs. Toute responsabilité de Dallmeier à l'égard de telles copies ainsi que tout remboursement des frais relatifs à l'établissement de telles copies sont exclus. Si les originaux comportent une mention concernant la protection des droits d'auteur, cette mention doit également apparaître sur les copies réalisées par le client.
- 10.4. Si un produit ou logiciel acheté par Dallmeier est commercialisé à son tour par le client, ce dernier se doit d'indiquer à son client ces conditions. Ces dernières ont été rédigées par Dallmeier et figurent dans la EULA (conditions de licence pour l'utilisateur final). Ces conditions doivent faire partie intégrante du contrat entre le revendeur du produit/logiciel et son client. Une version numérique de la EULA est disponible en allemand et en anglais dans le forum partenaire de Dallmeier sous la rubrique « Conditions générales de vente ».
- 10.5. Pour le reste, la responsabilité de Dallmeier se détermine d'après les règles de l'article 7.

11. DONNÉES RELATIVES AUX CLIENTS

Par la présente, le client autorise expressément Dallmeier à traiter par voie électronique les données transmises dans le cadre de la relation contractuelle, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'exécution de la commande. L'ensemble des données relatives aux clients sont enregistrées et traitées par Dallmeier conformément aux règles pertinentes de la loi fédérale allemande sur la protection des données (*Bundesdatenschutzgesetz* ou *BDSG* en abrégé).

12. EXPORTATIONS

Le savoir-faire technique et les produits fournis par Dallmeier sont uniquement destinés à être utilisés et conservés dans le pays de livraison convenu avec le client. Dallmeier ne répond en aucun cas du respect des règles nationales applicables, notamment lorsque les produits livrés sont exportés dans des pays qui n'appartiennent pas à l'Union européenne. Dallmeier ne peut assu-

mer une telle responsabilité que s'il a donné son accord écrit. Indépendamment de cela, le client doit obtenir une autorisation pour pouvoir réexporter les produits contractuels (que ceux-ci aient été intégrés dans un système informatique ou non) ; une telle réexportation est en outre soumise aux règles sur le commerce extérieur de la République fédérale d'Allemagne et du pays de livraison convenu avec le client. Le client doit s'informer lui-même de ces règles. Il lui incombe d'obtenir l'autorisation préalable des autorités compétentes qui peut être nécessaire pour pouvoir exporter les produits.

13. IMPÔT EUROPÉEN SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES À L'IMPORTATION

Si le client a son siège en dehors de la République fédérale d'Allemagne, il est tenu d'observer les règles relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation de l'Union européenne. A cet égard, il doit communiquer de lui-même à Dallmeier son numéro de T.V.A. intracommunautaire. Le client est en outre tenu de fournir à Dallmeier, sur demande de ce dernier, les informations nécessaires relatives à son statut d'entrepreneur, à l'utilisation et au transport des produits livrés ainsi qu'à la déclaration statistique obligatoire.

14. LIEU D'EXÉCUTION ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

14.1. Le lieu d'exécution est Regensburg.

14.2. L'ensemble des droits et prétentions liés aux présentes conditions sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne (comme notamment le code civil allemand [BGB] et le code de commerce allemand [*Handelsgesetzbuch* ou HGB]). La convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ainsi que les règles de conflits de lois contenues dans la loi d'introduction du code civil allemand (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch* ou EGBGB) sont expressément exclues. La langue du contrat est l'allemand.

14.3. La compétence juridictionnelle est fixée au siège social de Dallmeier, dans la mesure où le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement public doté d'un budget spécial. La même règle vaut lorsque le client n'est pas rattaché à une juridiction en Allemagne, lorsqu'il déplace son siège à l'étranger après la conclusion du contrat ou bien encore lorsque son siège n'est pas connu au moment de l'introduction d'une demande en justice. Dallmeier peut également poursuivre le client devant toute autre juridiction compétente.

15. DISPOSITIONS FINALES

15.1. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont ou deviennent caduques, invalides ou annulables, elles doivent être interprétées ou complétées de manière à ce que le but économique poursuivi par les parties soit réalisé légalement dans toute la mesure du possible. Les autres clauses ne sont pas affectées. La même règle vaut en cas de lacune des présentes conditions. Si un complément ou une interprétation de ces conditions n'est pas possible ou si les contractants ne peuvent pas s'entendre sur un point, les conditions correspondantes prévues par la loi entrent en vigueur.

15.2. Dallmeier fournit ses prestations conformément aux règles de l'art et aux dispositions légales applicables aux produits. Les informations détaillées concernant les homologations de normes et les certifications doivent être demandées au fournisseur. Si des règles spéciales ou des dispositions nationales doivent être respectées, le client doit en aviser Dallmeier lors de la passation de la commande.

15.3. Les dispositions légales relatives à l'élimination des pièces électroniques sont observées par Dallmeier. De plus amples informations seront données en temps voulu ou peuvent directement être réclamées à Dallmeier.

15.4. Aucune disposition des présentes conditions n'a pour but de renverser de manière irrégulière la charge de la preuve prévue par la loi ou la jurisprudence.

15.5. Les concepts et règles contenus dans les présentes conditions ne sauraient être interprétés comme constituant une discrimination entre les sexes au sens de la loi générale allemande sur l'égalité des femmes et des hommes (*Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz* ou AGG en abrégé).